



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-139

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2020-12-17-002 - ARRETE PREFECTORAL du 17 décembre 2020 fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, au récépissé de déclaration n°36-2020-00162 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de BRION (5 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires de l'Indre**

36-2020-12-16-006 - Arrêté portant autorisation de poursuite d'activité agricole - LEBLANC Olivier (2 pages)

Page 9

36-2020-12-18-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-11-20-003 du 20 novembre 2020 modifié, portant régulation dans l'intérêt général de la régulation de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19 (2 pages)

Page 12

Direction Départementale des Territoires

36-2020-12-17-002

ARRETE PREFECTORAL du 17 décembre 2020

fixant des prescriptions spécifiques, en application de  
l'article L.214-3

du Code de l'environnement, au récépissé de déclaration  
*fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3*  
*du Code de l'environnement au récépissé de déclaration n°36-2020-00162 relatif à l'épandage*  
*des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de BRION*  
des boues issues de la station de traitement des eaux usées  
de la commune de BRION

**ARRETE PREFECTORAL n°** **du 17 décembre 2020**  
**fixant des prescriptions spécifiques, en application de l'article L.214-3**  
**du Code de l'environnement, au récépissé de déclaration n°36-2020-00162 relatif à l'épandage**  
**des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de BRION**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

**Vu** la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**Vu** la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la directive cadre sur l'eau ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8 et R. 2224-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-09-03-005 du 3 septembre 2020, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° 36-2020-00162 délivré à la SAUR ;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 15 décembre 2020;

**Considérant** que pour le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de BRION ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

**Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SAUR sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de BRION.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  <b>2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b>	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3-1 : Saisie sur SILLAGE :**

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

#### **3-2 : Transports et épandages :**

##### **3-2-1 : Transports des boues :**

Le transport et l'épandage des boues sont réalisés par l'exploitant en charge des boues avec son propre épandeur.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

##### **3-2-2 : Épandages :**

La surface requise pour le plan d'épandage de la station d'épuration représente 60,44 ha épandables. La surface mise à disposition par l'exploitant est de 60,44 ha.

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains. La période privilégiée du fait des conditions agronomiques et climatiques s'étalera d'avril à mi-octobre. Les boues seront épandues préférentiellement avant colza, céréales, maïs et éventuellement sur prairie selon les dates de mise à l'herbe des animaux ou de fauche.

Afin de respecter l'équilibre de la fertilisation en phosphore, le producteur de boue devra respecter un délai minimum de 3 ans entre chaque épandage de boues sur une même parcelle. Durant ce laps de temps, l'exploitant agricole ne devra pas faire d'apport en phosphore sur cette même parcelle.

##### **3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :**

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

#### **3-2-4 : Surveillance et suivi :**

Le producteur de boues doit mettre en place un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

Le suivi sera assuré par une société ou un organisme spécialisé et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Avant chaque campagne d'épandage, des parcelles représentatives sont analysées afin d'apporter aux mieux les conseils de fumures.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de BRION, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 10 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de la SAUR, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature



**Hélène CATALIFAUD**



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-16-006

Arrêté portant autorisation de poursuite d'activité agricole -  
LEBLANC Olivier



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des Territoires  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

**ARRETE** **du**  
**portant autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L732-40 et D732-54 à 56 relatifs à la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°36-201907-05-002 du 05 juillet 2019, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 36-2020-09-03-005 du 03 septembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole présentée le 07/12/2020 par Monsieur Olivier LEBLANC domicilié La Gimonière, 36500 VENDOEUVRES sur son exploitation d'une superficie de 108,18 ha situés sur la commune de VENDOEUVRES, tout en percevant sa retraite ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 16/12/2020 ;

.../...

.../...

### CONSIDÉRANT :

- que Monsieur Olivier LEBLANC, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite le 01/01/2021, a inscrit son exploitation au répertoire départ installation (RDI);
- que Monsieur Olivier LEBLANC justifie sa demande d'autorisation temporaire de poursuite d'activité agricole par pour une raison indépendante de sa volonté, en l'espèce, le projet du repreneur envisagé s'est désisté pour des raisons personnelles ;
- les délais nécessaires pour réaliser les démarches administratives pour les nouveaux repreneurs envisagés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Olivier LEBLANC domicilié La Gimonière, 36500 VENDOEUVRES domicilié La Gimonière, 36500 VENDOEUVRES est autorisé à poursuivre la mise en valeur des 108,18 ha sus-visés, à compter du 01/01/2021 pour une durée de 6 mois (six mois).

Châteauroux, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après une recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

# Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-12-18-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 36-2020-11-20-003 du 20 novembre 2020 modifié, portant régulation dans l'intérêt général de la régulation de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

18 DEC. 2020

**ARRÊTE n°** du  
**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°36-2020-11-20- 003 du 20 novembre 2020 modifié,  
portant régulation dans l'intérêt général de la régulation de la faune sauvage et des espèces  
susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de  
la lutte contre la propagation du virus de la Covid19**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2020-11-20-003 du 20 novembre 2020 modifié, portant régulation dans l'intérêt général de la régulation de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19 ;

**Vu** la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs, en date du 13 décembre 2020 ;

**Considérant** que les activités de régulation de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont compatibles avec les dispositions prévues par le décret précité ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

**Sur** proposition de la Directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°36-2020-11-20-003 du 20 novembre 2020 modifié, portant régulation dans l'intérêt général de la régulation de la faune sauvage et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles et forestières dans le contexte de la lutte contre la propagation du virus de la Covid 19 est abrogé.

**Article 2:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes de département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Pour Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.